



Assemblée générale

Distr. générale
7 octobre 2025
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme

Soixantième session

8 septembre-8 octobre 2025

Point 3 de l'ordre du jour

**Promotion et protection de tous les droits de l'homme,
civils, politiques, économiques, sociaux et culturels,
y compris le droit au développement**

Résolution adoptée par le Conseil des droits de l'homme le 6 octobre 2025

60/10. Le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible

Le Conseil des droits de l'homme,

Guidé par les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies,

Réaffirmant la Déclaration universelle des droits de l'homme et rappelant le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, la Convention relative aux droits de l'enfant et la Convention relative aux droits des personnes handicapées,

Réaffirmant également le droit de toute personne, sans discrimination, de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible, et soulignant que tous les droits de l'homme sont universels, indivisibles, indissociables et interdépendants et se renforcent mutuellement,

Rappelant que la santé mentale fait partie intégrante du droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible,

Conscient qu'en période de pandémie mondiale et d'autres urgences sanitaires, la réalisation du droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible devrait être guidée par un fort esprit de solidarité, en particulier de solidarité avec les plus pauvres et les personnes vulnérables,

Prenant note avec satisfaction de l'adoption de l'Accord de l'Organisation mondiale de la Santé sur les pandémies à la soixante-dix-huitième Assemblée mondiale de la Santé, et souhaitant la conclusion rapide des négociations menées et conduites par les États membres sur l'annexe à l'Accord relative à l'accès aux agents pathogènes et au partage des avantages,

Réaffirmant la résolution 70/1 de l'Assemblée générale du 25 septembre 2015, intitulée « Transformer notre monde : le Programme de développement durable à l'horizon 2030 », et accueillant avec satisfaction les objectifs de développement durable, en particulier l'objectif 3 qui consiste à permettre à tous de vivre en bonne santé et à promouvoir le bien-être de tous à tout âge, et les cibles spécifiques et interdépendantes qui lui sont associées, ainsi que les autres objectifs et cibles liés à la santé,



Rappelant ses résolutions 6/29 du 14 décembre 2007, 15/22 du 27 septembre 2010, 24/6 du 8 octobre 2013, 33/9 du 29 septembre 2016, 42/16 du 26 septembre 2019 et 51/21 du 7 octobre 2022, et toutes les résolutions antérieures adoptées par la Commission des droits de l'homme et lui-même sur la question de la réalisation du droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible,

Conscient que les États, en coopération avec les organisations internationales et la société civile, y compris les organisations non gouvernementales et le secteur privé, doivent créer aux niveaux national, régional et international des conditions favorables à l'exercice intégral et effectif du droit qu'a toute personne de jouir de meilleur état de santé physique et mentale possible, et s'attaquer aux déterminants sociaux et sous-jacents de la santé,

Rappelant ses résolutions 5/1 et 5/2, du 18 juin 2007, qui portent respectivement sur la mise en place de ses institutions et sur le Code de conduite pour les titulaires de mandat au titre de ses procédures spéciales, et soulignant que les titulaires de mandat doivent s'acquitter des obligations qui leur incombent conformément à ces résolutions et à leurs annexes,

1. *Accueille avec satisfaction* l'action menée par la Rapporteuse spéciale sur le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible ;

2. *Prend note* des rapports que la Rapporteuse spéciale lui a soumis à ses cinquante-troisième, cinquante-sixième et cinquante-neuvième session¹, et de ceux qu'elle a soumis à l'Assemblée générale à ses soixante-dix-huitième et soixante-dix-neuvième sessions² ;

3. *Décide* de proroger pour une nouvelle période de trois ans le mandat de Rapporteur spécial sur le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible, tel qu'il est énoncé au paragraphe 1 de sa résolution 6/29 ;

4. *Engage* la Rapporteuse spéciale à continuer de prendre en compte et d'appuyer, dans l'exercice de son mandat, la réalisation des objectifs et cibles de développement durable liés à la santé ;

5. *Prie* tous les gouvernements de coopérer pleinement avec la Rapporteuse spéciale dans l'accomplissement des tâches et des fonctions qui lui ont été confiées, et d'accorder l'attention voulue aux recommandations formulées par la titulaire du mandat ;

6. *Engage* tous les gouvernements à envisager sérieusement de répondre favorablement aux demandes de visite que leur adresse la Rapporteuse spéciale, afin de lui permettre de s'acquitter efficacement de sa mission ;

7. *Prie* le Secrétaire général et le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de continuer de mettre à la disposition de la Rapporteuse spéciale tous les moyens nécessaires pour lui permettre de s'acquitter efficacement de son mandat, notamment en ce qui concerne la réalisation des objectifs et cibles de développement durable liés à la santé ;

8. *Prie* la Rapporteuse spéciale de soumettre chaque année, à lui-même et à l'Assemblée générale, un rapport sur toutes les activités liées à son mandat, de façon à tirer le meilleur parti du processus d'établissement de rapports ;

9. *Décide* de poursuivre l'examen de cette question au titre du même point de l'ordre du jour, conformément à son programme de travail.

42^e séance
6 octobre 2025

[Adoptée sans vote.]

¹ A/HRC/53/65, A/HRC/56/52 et A/HRC/59/48.

² A/78/185 et A/79/177.